

Procès-verbal n°01/2025
Conseil d'Administration du mardi 25 février 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le MARDI 25 FEVRIER le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de LEVES, légalement convoqué par Monsieur Rémi MARTIAL, Maire, s'est réuni en session ordinaire, 4 Place de l'Église à Lèves, sous la présidence de M. Rémi MARTIAL, Président.

Date de convocation : 18 février 2025

Présents : Mme PALLUEL, Mme DAVID, M. HUBERT, Mme GUILLET, Mme SEMERY, Mme GOUSSET, M. RENAULT, Mme GAIDET.

Absents excusés : M. MARTIAL, Mme LELOUTRE, Mme DEGUINE, M. VERNADAT, Mme LAGRANGE GIRARD,

Pouvoirs :

Mme LAGRANGE GIRARD donne pouvoir à Mme PALLUEL.

Mme DAVID a été désignée secrétaire de séance.

01/25 - Exercice 2025 - Budget primitif - Annexe

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux, ainsi qu'aux finances communales,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

VU l'instruction M57,

VU la délibération n°11/24 du 16 décembre 2024 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2025,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2025 du Centre Communal d'Action Sociale de Lèves qui s'équilibre :

| | DEPENSES | RECETTES |
|---------------------------|-------------|-------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | 45 377,83 € | 45 377,83 € |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | 1 563,83 € | 1 563,83 € |

Le Centre Communal d'Action Sociale est sollicité pour une aide alimentaire.

Monsieur et madame sont mariés. Ils sont aujourd'hui hébergés par leur fille âgée de 40 ans. L'intégralité de leurs revenus est reversé à leur fille.

En ce qui concerne leurs ressources, Madame étant en recherche d'emploi, seul Monsieur dispose de ressources d'un montant de 600,75 euros (RSA). Il semble qu'il existe des difficultés dans le traitement des droits à la retraite.

Le règlement d'attribution des aides sociales prévoit que l'ensemble des ressources du foyer doit être pris en compte. Le reste à vivre mensuel est calculé de la façon suivante : total des ressources – total des charges contraintes du mois/ nombre de personnes au foyer.

Sollicités, les services départementaux n'ont pu fournir les ressources et charges de la fille des demandeurs.

Par conséquent, Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de décider sur l'octroi ou non de l'aide alimentaire sollicitée.

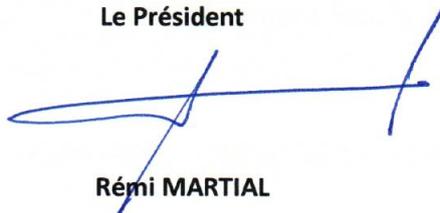
VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-29,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas octroyer l'aide alimentaire sollicitée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président



Rémi MARTIAL



La secrétaire de séance



Marie-Pierre DAVID